

ARRETE DU MAIRE N°83/2024
RELATIF A LA DIVAGATION DES CHIENS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale,

Vu le Code civil, et notamment son article 1243, relatif aux obligations des propriétaires d'animaux,

Vu les articles L. 211-1 , L. 211-11 , L. 223-10 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu l'article L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime, relatif à la divagation des animaux,

Vu l'article L. 211-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, relatif aux dispositions municipales en cas de divagation des chiens,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que la préservation des espaces "nature", prés, vignes et forêts et la protection de la flore et de la faune sauvage passent par des actions de prévention et des mesures de police pour réglementer la divagation des animaux sur ces secteurs, et notamment celle des chiens,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'étendue du territoire communal, dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, il est expressément défendu de laisser divaguer les chiens seuls et sans maître ou gardien. En forêt, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des chemins forestiers pendant la période du 15 avril au 30 octobre.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il est livré à son seul instinct et en action de chasse,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel ,
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Lorsque les sites, notamment les aires de jeux, les terrains de sport etc sont en grillagés, la présence des chiens même tenus en laisse, est interdite.

ARTICLE 2 : Tout chien errant sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Les propriétaires, locataires, fermiers, exploitants, peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux capturés seront conduits à la fourrière.

ARTICLE 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés, sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 6 : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
2. La Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg-Ribeauvillé,
3. Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
4. Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité,
5. La Brigade Verte - 68630 Soultz,
6. Le Service Technique de la Ville d'Ammerschwahr.
7. Monsieur Gilbert ACKERMANN, locataire du lot de chasse n°1 Ammerschwahr,
8. L'Association de chasse d'Ammerschwahr-Kaysersberg,
9. La SPA de Colmar.

Fait à Ammerschwahr, le 16 juillet 2024

Le Maire
Patrick REINSTETTEL

